Projet de plan de gestion des matières résiduelles 2005-2008
ANNEXES I-II-III

MRC des Chenaux

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

ANNEXE I

Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 224
(Privé)

Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

Présenté le 21 novembre 2002
Principe adopté le 19 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi nº 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE

ATTENDU que la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, pour l'exploitation des biogaz et les sous-produits des biogaz et pour l'exploitation de centres de tri, est autorisée à:

1° s'associer à toute personne, société ou association représentant des intérêts publics ou privés;

2° acquérir du capital-actions dans toute personne morale dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation des biogaz ou des sous-produits de ceux-ci ainsi que de l'énergie thermique ou électrique provenant des sites d'élimination de matières résiduelles, pourvu que ces sites appartiennent à la Régie ou relèvent de sa compétence, ou prêter à une telle personne morale moyennant intérêts et garanties;

3° acquérir du capital-actions de toute personne morale dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation de centres de tri, pourvu que de tels centres de tri soient situés sur le territoire d'une municipalité sur lequel la Régie a compétence, ou prêter à une telle personne morale moyennant intérêts et garanties.

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, la Régie doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour toute association avec un partenaire privé autre qu'un organisme à but non lucratif. Une telle autorisation ne peut être accordée que dans la mesure où sont respectés les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics applicables aux organismes municipaux.

Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent aux sociétés, aux personnes morales et aux associations visées au premier alinéa dont 50 % ou plus des parts ou du capital-actions sont détenus par la Régie ou dont au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont nommés par la Régie. Les sociétés, les personnes morales et les associations sont réputées être des municipalités locales pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

ANNEXE II

Les Ententes intermunicipales

Entente intermunicipale entre la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie et la municipalité de Champlain concernant la gestion du Lieu d’enfouissement sanitaire de Champlain

Régie : Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie ;

ARTICLE 2. OBJET

La présente entente a pour objet de confier à la municipalité de Champlain la gestion et l'opération du site d'enfouissement sanitaire situé sur son territoire.

ARTICLE 3. MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, la municipalité de Champlain fournira à la Régie les services de gestion et d'opération du site d'enfouissement situé sur son territoire.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉS

La municipalité de Champlain a les responsabilités de gestion et d'opération nécessaires à la poursuite de l'exploitation du lieu d'élimination de déchets situés sur son territoire, se voyant ainsi confier, par la Régie, la responsabilité prévue à l'article 5 a) de l'entente créant la Régie, et ce, à l'égard du site d'enfouissement sanitaire situé dans la municipalité de Champlain.

ARTICLE 5. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire gérera le site conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements* et devra le faire au meilleur coût possible pour les municipalités qui l'utilisent.

Le Gestionnaire sera notamment responsable de la perception de tous les revenus pour les déchets déposés au site et il devra, à même ces revenus, payer toutes les dépenses d'immobilisations, d'opération et d'administration ainsi que ses honoraires de gestion et les indemnités prévues à l'article 11. Le Gestionnaire est responsable de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la poursuite des opérations.

ARTICLE 6. MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET DES DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les dépenses en immobilisations ainsi que les dépenses d'opération et d'administration encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente entente, sont réparties, entre les municipalités qui utilisent le site de Champlain, au prorata de la quantité de déchets déposés par chacune d'elles selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 de l'entente créant la Régie.

ARTICLE 7. BUDGET

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le Gestionnaire prépare et transmet à la Régie un projet de budget d'opération.

ARTICLE 8. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier correspond à la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Gestionnaire tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'exploitation du lieu d'enfouissement. Il doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre à la Régie les états financiers vérifiés pour l'année précédente.

ARTICLE 9. HONORAIRES DE GESTION

La municipalité de Champlain a droit, à même les revenus bruts générés par l'opération du site, à des honoraires de gestion égaux à 7 % des dépenses totales, y compris les frais de financement (capital et intérêts).

Les honoraires de gestion ne pourront être inférieurs à 50 000 $ par année, cette somme étant indexée annuellement, à compter du 1er janvier 2003, selon l'indice des prix à la consommation pour la région, indice établi par Statistiques-Canada, le tout avec un maximum de 4 % par année.

ARTICLE 10. GRATUITÉ DES DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

La municipalité de Champlain continuera de bénéficier de la gratuité des dépenses d'opération et d'administration pour les déchets générés sur son territoire actuel comme cela est prévu à l'article 16 de l'entente créant la Régie pour les municipalités locales sur le territoire desquelles la Régie a, sous sa responsabilité, un lieu d'enfouissement.

ARTICLE 11. INDEMNITÉS

La municipalité de Champlain a droit à l'indemnité de 1 % de la valeur réelle des bâtiments situés sur le lieu d'élimination situé sur son territoire, telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 23 de l'entente créant la Régie.

Elle a également droit à une indemnité pour tenir compte des restrictions que la présence du site impose à son développement, cette indemnité, établie selon le tonnage, étant égale à celle fixée au paragraphe 2 de l'article 23 de l'entente créant la Régie sans cependant être inférieure à un montant annuel de 50 000 $ indexé, à compter du 1er janvier 2003, de la même façon que l'indemnité prévue à la tonne métrique.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'entente créant la Régie s'appliquent, s'il y a lieu, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 13. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

a) La présente entente entre en vigueur à compter de l'expiration de l'entente approuvée par le ministre de l'Environnement le 2 novembre 1981 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire situé dans la municipalité de Champlain et, au plus tard, le 2 novembre 2002 et elle expire le 31 décembre 2021.

b) Par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une ou l'autre des parties n'informe l'autre, par courrier recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

c) Malgré la durée de la présente entente de gestion, ou de ses renouvellements, il est expressément convenu que les avantages et indemnités prévus aux articles 10 et 11 continueront d'être applicables tant que le site sera en opération.

ARTICLE 14. MAINTIEN DES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

La présente entente ne peut pas être interprétée comme réduisant les obligations financières attribuées aux municipalités parties à l'entente intermunicipale concernant le site de Champlain et approuvée en novembre 1981 et aux engagements financiers qui ont été contractés pendant cette entente, dont le décret no 316-96, notamment mais non limitativement, en ce qui a trait aux responsabilités environnementales résultant de l'utilisation du site par ces municipalités.

SIGNÉE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES

À Champlain, ce ... ~~lème jour d'octobre 2001~~ 1er jour de novembre

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

MARCEL MARCHAND, maire

JEAN HOUDE, secrétaire-trésorier

À SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS, ce 1/11/2001 **lème jour d'octobre 2001**

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA MAURICIE

FRANÇOIS CHÉNIER, président

ROBERT COMEAU, directeur général

Entente intermunicipale entre la municipalité de Champlain et la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur Ouest de Portneuf